

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
Proposition de loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels	Proposition de loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE	DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

Article 1^{er}

.....Conforme.....

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6231-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 6231-6. – Les centres de formation d'apprentis délivrent aux apprentis qui y sont inscrits la carte portant la mention : “Étudiant des métiers” prévue à l'article L. 6222-36-1 »

Article 1^{er} bis

Après l'article L. 6325-6-1 du même code, il est inséré un article L. 6325-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-6-2. – Une carte portant la mention : “Étudiant des métiers” est délivrée par l'organisme ou le service chargé de leur formation aux personnes qui sont mentionnées au 1^o de l'article L. 6325-1 du présent code et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11 du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »

Article 1^{er} bis

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Articles 2 et 2 bis

.....Conformes.....

Article 2 ter (nouveau)

Selon des modalités et sur le fondement d'un cahier des charges fixés par voie réglementaire, après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil supérieur de l'éducation, l'implication des entreprises dans le développement de la formation en alternance est reconnue par la délivrance d'un label. Il est notamment tenu compte, pour cette délivrance, du respect du seuil défini au I de l'article 230 H du code général des impôts, de l'augmentation de l'emploi de salariés en alternance par l'entreprise, de sa capacité à limiter le nombre des ruptures de contrats d'alternance, de l'effort de valorisation et de formation qu'elle consent au bénéfice des maîtres d'apprentissage ou des tuteurs, ainsi que du développement du dialogue social interne sur l'alternance.

La détention du label mentionné au premier alinéa peut figurer, à titre de clause sociale, parmi les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre régi par le code des marchés publics.

Article 3

I. – Après l'article L. 6222-5 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6222-5-1.* – Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4 et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des articles L. 6222-1 et L. 6222-2. Par dérogation à l'article L. 6211-1, ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et l'apprenti est annexée au contrat d'apprentissage. Elle détermine :

« – l'affectation de l'apprenti entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini, ainsi que le nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise ;

« – les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ;

« – la désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par

Article 2 ter

Supprimé

Article 3

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage.

« Le premier alinéa de l'article L. 6222-18 est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs, pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur.

« L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises.

« Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts. »

II. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du même code est complétée par un article L. 6325-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6325-4-1.* – Pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec toute personne mentionnée au 1° de l'article L. 6325-1, en vue de l'acquisition d'une ou de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.

« *Art. L. 6325-4-1.* – ...

... l'acquisition d'une ou, *par dérogation à l'article L. 6325-1*, de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.

« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :

« – l'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini ;

« – la désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire aux actions et aux enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13 ;

« – les conditions de mise en place du tutorat.

« La période d'essai prévue à l'article L. 1242-10 est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

« Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture. »

Articles 3 bis, 3 ter, 4 et 4 bis

.....Conformes.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 5

Article 5

Le même code est ainsi modifié :
1° L'article L. 6224-5 est abrogé ;

Le code *du travail* est ainsi modifié :

2° Après l'article L. 6252-4, il est inséré un article L. 6252-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6252-4-1.* – Sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale résultant de l'article 230 H du code général des impôts, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 6361-5 du présent code sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts, selon les mêmes procédures et sanctions que celles prévues au chapitre II du titre VI du livre III de la présente partie. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant ces informations. »

« *Art. L. 6252-4-1.* – ...

... impôts, selon les procédures et *sous peine des* sanctions prévues ...

... justifiant *le respect de leur obligation*.

« *À défaut, les entreprises versent au comptable public par décision de l'autorité administrative les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 230 H du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6252-10.* »

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Supprimé

À titre expérimental, pour une durée de deux ans et dans les départements définis par arrêté, la mission des médiateurs prévus à l'article L. 6222-39 du code du travail est étendue à l'accompagnement de l'entreprise ou de l'apprenti dans la mise en œuvre de la réglementation relative à l'apprentissage par les entreprises artisanales et industrielles, commerciales et de service qui accueillent un ou plusieurs apprentis.

Article 5 ter

.....Conforme.....

Article 6

.....Suppression conforme.....

Article 6 bis A (nouveau)

Article 6 bis A

L'article L. 5134-28-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé

« L'employeur apporte son appui au salarié qui souhaite s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 6 bis B (nouveau)

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement des formations en apprentissage dispensées au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 6 bis B

Supprimé

Article 6 bis (nouveau)

Après l'article L. 332-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-3-1.* – Des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des collèges ou des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »

Article 6 bis

« *Art. L. 332-3-1.* – ...

... des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, ...

... périodes. »

Article 6 ter A (nouveau)

Au 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, après les mots : « lorsqu'ils suivent », sont insérés les mots : « des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou ».

Article 6 ter (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des formations, ainsi qu'une première formation professionnelle, au profit des élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332 3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. »

Article 6 ter

Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des ...

... formations au profit ...

... d'apprentissage. »

Articles 6 quater et 6 quinquies

.....Conformes.....

Article 6 sexies (nouveau)

Après l'article L. 6222-12 du même code, il est inséré un article L. 6222-12-1 ainsi rédigé :

Article 6 sexies

Après l'article L. 6222-12 du code *du travail*, il est inséré un article L. 6222-12-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 6222-12-1. — Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, poursuivre sa formation en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage au-delà du délai de trois mois après le début du cycle de formation, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.

« Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise, lors des périodes réservées à la formation en entreprise, des stages professionnalisants en entreprise. Un jeune ne peut effectuer qu'un seul stage dans une même entreprise.

« À tout moment, le jeune peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans et est adaptée à son niveau initial de compétences. »

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 6222-12-1. — ...
... seize ans à vingt-cinq ...

... d'apprentis
au-delà ...
... du centre par
la convention mentionnée à l'article L. 6232-1.

« Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

« Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

« Un jeune ne peut effectuer qu'un seul stage dans la même entreprise.

« À tout moment, *il* peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée *comprise entre un et trois ans, déterminée en fonction du niveau de compétences acquis pendant les stages professionnalisants et grâce aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis.* »

Article 6 septies A (nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7
« Particulier employeur

« Art. L. 6325-25. — *Les contrats de professionnalisation peuvent être conclus par un particulier employeur, sous réserve d'un accompagnement de ce dernier, adapté aux spécificités de son statut.*

« Un accord de branche étendu détermine :
« 1° *L'accompagnement adapté du particulier employeur ;*

« 2° *Les conditions de financement de la formation du salarié et du particulier employeur ;*

« 3° *L'organisme paritaire collecteur agréé chargé d'en assurer la prise en charge.* »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 6 septies B (nouveau)

Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6326-1 est ainsi modifié :

a) *À la première phrase, après les mots : « préparation opérationnelle à l'emploi », il est inséré le mot : « individuelle » ;*

b) *À la dernière phrase, les mots : « ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « , un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois » ;*

2° Il est ajouté un article L. 6326-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6326-3. – La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition de compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme paritaire collecteur agréé.

« La formation est financée par l'organisme paritaire collecteur agréé compétent. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

« Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis. »

Article 6 septies C (nouveau)

Après l'article L. 6324-5 du code du travail, il est inséré un article L. 6324-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-5-1. – La durée minimale des périodes de professionnalisation s'élève, sur douze mois calendaires, à trente-cinq heures pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et à soixante-dix heures pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

« Cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences, à la validation des acquis de l'expérience et aux formations qui en découlent directement.

« Elle ne s'applique pas aux périodes de professionnalisation des salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 6 septies (nouveau)

Article 6 septies

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du même code est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code *du travail* est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

« Art. L. 6222-22-1. – Lorsqu'un contrat d'apprentissage a été conclu en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel, un avenant peut être conclu au terme de la première année du contrat, à l'initiative soit de l'employeur, soit de l'apprenti ou de son représentant légal pour viser l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Cet avenant précise le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante. Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre. »

« Art. L. 6222-22-1. – Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

« Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat d'apprentissage est réduite d'une année.

« Un avenant au contrat d'apprentissage, précisant le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante, est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

« Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre. »

Articles 6 octies et 6 nonies A

.....Conformes.....

TITRE I^{er} BIS

TITRE I^{er} BIS

ENCADREMENT DES STAGES

ENCADREMENT DES STAGES

Article 6 nonies (nouveau)

Article 6 nonies

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code ...
... rédigée :

« Section 4
« Stages en entreprise

« Art. L. 612-8. – Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.

« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.

« Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

« Art. L. 612-9. – La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année scolaire ou universitaire. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en cohérence avec cette formation.

« Art. L. 612-10. – L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« Art. L. 612-12. – Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Art. L. 612-13. – L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1221-13 est complété par les mots : « , indépendamment du registre des con-

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 612-9. – ...

... par année d'enseignement. Il peut ...

... compétences en *liaison* avec cette formation.

« La limite de six mois ne s'applique pas aux stages de longue durée intégrés dans le cursus des formations de l'enseignement supérieur.

« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée de stage *au sein d'une même entreprise* est ...

... montant est fixé ...

... travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

ventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation » ;

2° À l'article L. 2323-83, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , des stagiaires ».

III. – L'article 9 de la loi n° 2006 396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé.

IV. – À la fin de la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et au 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » est remplacée par la référence : « L. 612-8 du code de l'éducation ».

2° *Au premier alinéa de l'article L. 2323-83, les mots : « ou de leur famille » sont remplacés par les mots : « , de leur famille et des stagiaires ».*

Article 6 *decies* (nouveau)

Article 6 *decies*

L'article L. 1221-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'issue » sont remplacés par les mots : « dans les trois mois suivant l'issue » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. »

3° *(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté. »

Articles 6 *undecies*

.....Conforme.....

TITRE II

TITRE II

DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Article 7 AA (nouveau)

Le présent titre II entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011, sauf pour les dispositions sur lesquelles un accord collectif national a été conclu à cette date, conformément aux dispositions de l'article L. 2262-1 du code du travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 7 A (nouveau)

Article 7 A

L'article L. 1253-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils garantissent l'égalité de traitement entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. »

« Ils garantissent l'égalité de traitement, *en matière de rémunération*, entre ...
... disposition. »

Articles 7, 8, 8 bis, 9, 9 bis A et 9 bis

.....Conformes.....

Article 10

Article 10

L'article L. 1253-20 du même code est ainsi rédigé :
« *Art. L. 1253-20.* – Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. »

L'article L. 1253-20 du code *du travail* est ainsi rédigé :
« *Art. L. 1253-20.* – ...
... groupement. *Le temps consacré par chaque salarié aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes doit être au plus égal à un mi-temps.* »

Articles 10 bis

.....Conforme.....

Article 10 ter (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 8241-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.* »

II. – L'article L. 8241-2 du même code est complété par treize alinéas ainsi rédigés :

« *Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif conclu entre entreprises requiert :*

« *1° L'accord du salarié concerné ;*

« *2° Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse qui définit la durée, l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;*

« *3° Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice,*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

les horaires et le lieu d'exécution du travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

« À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise prêteuse sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

« Les salariés mis à disposition ont accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise utilisatrice.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

« La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

« Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise prêteuse sont consultés préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main-d'œuvre et informés des différentes conventions signées.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise prêteuse est informé lorsque le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice par le salarié mis à disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2.

« Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice sont informés et consultés préalablement à l'accueil de salariés mis à la disposition de celle-ci dans le cadre de prêts de main-d'œuvre.

« L'entreprise prêteuse et le salarié peuvent convenir que le prêt de main-d'œuvre est soumis à une période probatoire au cours de laquelle il peut être mis fin au prêt à la demande de l'une des parties. Cette période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail. La cessation du prêt de main-d'œuvre, à l'initiative de l'une des parties, avant la fin de la période probatoire, ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE III

TITRE III

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Article 11

Article 11

La sous-section 2 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Sous-section 2
« Contrat de sécurisation professionnelle

« *Art. L. 1233-65.* – Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

« Ce parcours débute par une phase de positionnement, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail.

« Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.

« *Art. L. 1233-66.* – Dans les entreprises non soumises à l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.

« À défaut d'une telle proposition, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.

« Le recouvrement de cette contribution est effectué dans les mêmes conditions que celui des contributions à l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9. Cette contribution peut donner lieu aux mêmes contrôles et, le cas échéant, aux mêmes sanctions que les contributions précitées. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 communique sans délai aux organismes qui sont chargés du recouvrement de cette contribution les informations dont elle a connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement.

« Ce parcours débute par une phase de *pré-bilan*, d'évaluation ...

... travail.

« À défaut d'une telle proposition, *l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 propose le contrat de sécurisation professionnelle au salarié. Dans ce cas*, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à *deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié bénéficie d'un contrat de sécurisation professionnelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

« Cette contribution, *dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, est recouvrée par l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 selon les règles, garanties et sanctions prévues à l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement peuvent être transmises entre l'institution et l'organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« *Art. L. 1233-67.* – L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.

« Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis, ni indemnité compensatrice de préavis ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de cette indemnité mentionné au 10° de l'article L. 1233-68. Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.

« Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des articles L. 6323-17 et L. 6323-18. Le reliquat des droits qu'il a acquis en application de l'article L. 6323-1 et qu'il n'a pas utilisés est affecté au financement des mesures du contrat de sécurisation professionnelle. La durée des droits correspondant à ce reliquat, plafonnée à vingt heures par année de travail et à cent vingt heures sur six années, est doublée.

« Pendant l'exécution du contrat de sécurisation professionnelle, le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

« Pendant les périodes de travail réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1233-68, le contrat de sécurisation professionnelle est suspendu ; il reprend à l'issue de ces périodes, sans excéder le terme initialement prévu.

« *Art. L. 1233-68.* – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie définit les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment :

« 1° Les conditions d'ancienneté pour en bénéficier ;

« 2° Les formalités afférentes à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur ;

« 3° La durée du contrat de sécurisation professionnelle et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés intéressés, notamment par la voie de périodes de travail effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, et des contrats de travail temporaire prévus à l'article L. 1251-7 ;

Texte adopté par le Sénat

« Après ...

... L. 6323-18. *La somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 est affectée au financement des mesures du contrat de sécurisation professionnelle.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 4° Le contenu des mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes assurant le service public de l'emploi, y concourant ou y participant mentionnés aux articles L. 5311-2 à L. 5311-4 ;

« 5° Les dispositions permettant d'assurer la continuité des formations engagées durant le contrat de sécurisation professionnelle ;

« 6° Les modalités de reprise éventuelle du contrat de sécurisation professionnelle après son interruption du fait d'une reprise d'emploi ;

« 7° Les obligations du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle et les conditions dans lesquelles le contrat peut être rompu, en cas de manquement à ces obligations, à l'initiative des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures mentionnées au 4° ;

« 8° Le montant de l'allocation et, le cas échéant, des incitations financières au reclassement servies au bénéficiaire par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que les conditions de suspension, d'interruption anticipée et de cumul de cette allocation avec d'autres revenus de remplacement ;

« 9° Les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution du contrat sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 ;

« 10° Les conditions dans lesquelles participent au financement des mesures prévues au 4° :

« – l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;

« – les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis et par un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.

« À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement du contrat de sécurisation professionnelle sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 1233-69.* – L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par :

« 1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis ;

« – les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, *dans la limite de trois mois de salaire*, et par ...

... utilisés.

« 1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis *dans la limite de trois mois de salaire* ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« 2° Un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.

« Le recouvrement de ces versements est effectué dans les mêmes conditions que celui des contributions à l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9. Ces versements peuvent donner lieu aux mêmes contrôles et, le cas échéant, aux mêmes sanctions que ces contributions. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et toute personne chargée de mettre en œuvre le contrat de sécurisation professionnelle communiquent sans délai aux organismes qui sont chargés du recouvrement de ces versements les informations dont elles ont connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement.

« Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation prévues au 4° de l'article L. 1233-68.

« Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

« Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« *Art. L. 1233-70.* – Une convention pluriannuelle entre l'État et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qu'il comprend. Cette convention détermine notamment les attributions des représentants territoriaux de l'État dans cette mise en œuvre et les modalités de désignation des opérateurs qui en sont chargés.

« Une convention pluriannuelle entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 détermine les modalités de financement du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et des mesures qu'il comprend. Une annexe financière est négociée annuellement entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1.

« À défaut de ces conventions, les dispositions qu'elles doivent comporter sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

« Ces versements, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont recouverts par l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 selon les règles, garanties et sanctions prévues à l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement peuvent être transmises entre l'institution et l'organisme. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Articles 11 bis et 11 ter

.....Conformes.....

Article 12

Article 12

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 6323-19, la référence : « L. 1233-65 » est remplacée par la référence : « L. 1233-66 » et la référence : « L. 1233-66 » est remplacée par la référence : « L. 233-67 » ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 6341-1, les références : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 1233-68 ».

I bis. – À la fin du onzième alinéa de l'article L. 143-11-7 de l'ancien code du travail, les mots : « de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » sont remplacés par les mots : « et versements de l'employeur au financement du contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 est versée directement aux institutions et organismes chargés de leur recouvrement dans les conditions prévues par la loi n° du pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, au b du 4° de l'article L. 135-2, au 2° de l'article L. 351-3 et au e du 2° de l'article L. 412-8, la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 1233-68 » ;

1° bis Au premier alinéa de l'article L. 311-5, la référence : « de l'article L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « au 8° de l'article L. 1233-68 » ;

1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 5428-1, les mots : « La convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « L'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle » ;

1° À la seconde phrase de l'article ...

... référence : « L. 1233-67 » ;

3° (nouveau) L'article L. 1235-16 est abrogé ;

4° (nouveau) Au 1° de l'article L. 3253-8, au second alinéa de l'article L. 3253-18-5 et au quatrième alinéa de l'article L. 3253-21, les mots : « de la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « du contrat de sécurisation professionnelle » ;

5° (nouveau) Au 3° de l'article L. 3253-8, les mots : « a été proposée la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « a été proposé le contrat de sécurisation professionnel », et les mots : « cette convention » sont remplacés, deux fois, par les mots : « ce contrat ».

I bis. – **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Au premier alinéa de l'article L. 142-2 et au 5° de l'article L. 213-1, après le mot : « contributions », est inséré le mot : « , versements », le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » et la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par les références : « L. 1233-66, L. 1233-69 ».

II *bis.* – Par dérogation aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux mêmes articles, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code, selon les règles et sous les contrôles et les sanctions éventuelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 1^{er} janvier 2013.

III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 11 de la présente loi, la convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle restent applicables selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les personnes dont la convention de reclassement personnalisé ou le contrat de transition professionnelle est en cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 11 de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette convention ou de ce contrat jusqu'à son terme ou opter pour le contrat de sécurisation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation mises en œuvre dans le cadre de conventions de reclassement personnalisé ou de contrats de transition professionnelle. Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

IV. – L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est abrogée au 31 décembre 2012.

Texte adopté par le Sénat

II *bis.* – Le recouvrement ...

... aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué ...

... l'organisme *gestionnaire* du régime ...

... dudit code jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. *La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée ci-dessus continuent à être recouvrés, à compter de cette date, par l'institution mentionnée selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.*

Alinéa supprimé

V. (nouveau) – Les articles 11 et 12 de la présente loi ne s'appliquent pas à Mayotte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article 12 bis (nouveau)

Après l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

« Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. »

Article 12 ter (nouveau)

Après le septième alinéa (4^o) de l'article L. 5112-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, le Conseil national de l'emploi peut émettre un avis par voie de consultation écrite ou électronique. »

TITRE IV

.....Division et intitulé supprimés.....

Article 13

.....Suppression conforme.....

Article 13 bis (nouveau)

L'article L. 3123-8 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les salariés à temps partiel qui souhaitent bénéficier d'une augmentation de la durée contractuelle du travail peuvent, en accord avec l'employeur, l'augmenter temporairement au moyen d'un avenant au contrat.

« Cet avenant précise la nouvelle durée du travail qui peut, le cas échéant, atteindre l'horaire légal ou conventionnel applicable dans l'entreprise ou l'établissement. Les heures faites dans la limite de ce nouvel horaire contractuel ne sont pas des heures complémentaires.

« Dans le respect des dispositions du premier alinéa, un accord collectif obligatoire et préalable établit les règles relatives à l'usage de ces avenants. Il en détermine notamment les cas de recours, qui ne pourront excéder ceux qui permettent le recours aux contrats à durée déterminée. L'accord collectif détermine également les garanties apportées aux salariés, notamment sur la date et sur les modalités de retour aux conditions initiales de travail. »

Article 13 bis

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par le Sénat

—

Article 14

.....Suppression conforme.....